

Montreuil, le 2 avril 2024

**Note  
aux  
opérateurs**

**Objet : Projets Delta-IE et GUM – Dépôt et traitement des autorisations de garantie dans CDS**

- Réf. :** – Arrêté du 12 mars 2024 prescrivant la souscription d'un acte d'engagement du principal obligé et de la caution
- Note aux opérateurs du 17 juillet 2023 relative à la mise en conformité du suivi des montants garantis dans le cadre du déploiement de Delta-IE volet import
  - Circulaire NOR [CPAD 1834089C] du 4 décembre 2018 relative aux garanties du dédouanement
- P.J :**
- Formulaire d'acte d'engagement du principal obligé et de la caution – garantie isolée
  - Formulaire d'acte d'engagement du principal obligé et de la caution – garantie globale
  - Formulaire d'acte d'engagement non cautionné du principal obligé
  - Fiche d'évaluation des montants de référence de la garantie globale
  - Règlement du cautionnement douane 2024
  - Notice générale d'utilisation de la fiche d'évaluation
  - Guide pour le dépôt des demandes d'autorisation de garantie globale CGU dans TP-CDS

Une nouvelle version du service en ligne communautaire de décision douanière (CDS) a été déployée le 11 mars 2024. Cette version comporte un nouveau formulaire d'autorisation de garantie globale CGU, construit sur la base de la nouvelle annexe A (annexes du règlement délégué 2446/2015 et du règlement d'exécution 2447/2015 qui prévoient les exigences communes en matière de données pour les demandes et les décisions).

Vous êtes désormais autorisés à vous connecter au portail utilisateur de CDS (TP-CDS) pour :

- déposer de nouvelles demandes d'autorisations CGU ; ou
- intégrer les autorisations CGU et DPO papier dont vous seriez déjà titulaires.

**Attention !** si vous êtes titulaires d'une autorisation DPO papier, vous devez demander dans TP-CDS une autorisation CGU en remplacement de cette autorisation.

En effet, les DPO sont des autorisations complémentaires qui permettent de bénéficier d'une facilité d'utilisation de la CGU : le report de paiement de l'article 110 du CDU (paiement de la dette jusqu'à 30 jours après l'enlèvement des marchandises).

Le formulaire de DPO devant évoluer au premier trimestre 2025, le bénéfice du report de paiement n'est pas conditionné, à titre transitoire, à la détention d'une autorisation DPO.

Vous serez invités, à la livraison du nouveau formulaire de DPO dans TP-CDS, à déposer des demandes d'autorisation DPO.

L'intégration des autorisations CGU dans TP-CDS doit être achevée avant le 30 juin 2025.

Toutefois, si vous réalisez régulièrement des opérations douanières dont les modalités de garantie sont modifiées avec le passage à Delta-IE, il vous sera peut-être nécessaire de revoir le dispositif de garantie (autorisation CGU – montants de référence – et caution financière) avant la bascule de votre activité dans Delta-IE.

À défaut de révision, le sous-dimensionnement du montant de référence prévu pour les dettes nées (montant du crédit Trigo) pourra bloquer votre activité.

Une anticipation est possible, en prévoyant une date d'entrée en vigueur de l'autorisation CGU postérieure à la date de délivrance.

Pour faciliter l'intégration des autorisations CGU dans TP-CDS, ainsi que la constitution des garanties auprès de la recette, un nouvel arrêté relatif aux garanties du dédouanement a été publié au journal officiel le 15 mars dernier.

Y sont annexés :

- une nouvelle version de la fiche d'évaluation des montants de référence de la garantie globale, compatible avec TP-CDS ;
- de nouveaux modèles d'acte d'engagement du principal obligé et de la caution, sous forme de formulaires qu'il est possible de remplir en ligne ;
- un nouveau modèle d'acte d'engagement non cautionné du principal obligé, pour les personnes qui sont dispensées de présenter une caution ; et
- le règlement du cautionnement douane 2024.

Dans l'attente de la mise à jour de la circulaire NOR [CPAD 1834089C] du 4 décembre 2018 relative aux garanties du dédouanement, deux guides ont également été rédigés à votre attention :

- une notice générale d'utilisation de la fiche d'évaluation ; et
- un guide pour le dépôt des demandes d'autorisation de garantie globale CGU dans TP-CDS.

Ces guides seront complétés ultérieurement de notices plus détaillées présentant les cas d'utilisation.

**Attention signalée !**

CDS ne reconnaît pas à la date du 11 mars 2024 la qualité d'OEA aux opérateurs enregistrés auprès de la DGDDI. Il n'est donc pas possible aux OEA-C ou F de solliciter le niveau de réduction à 30 % du montant à garantir pour les dettes nées.

Ce dysfonctionnement est en cours de règlement.

Dans l'attente de sa résolution, les OEA-C / OEA-F sont invités à temporiser l'intégration de leurs autorisations CGU dans CDS, sauf si cette dernière ne couvre que des régimes particuliers (il est possible de solliciter la dispense de garantie pour les dettes susceptibles de naître).

À noter que, contrairement à ce qui a été annoncé lors du webinaire du 5 février 2024, il n'est pas nécessaire que vous demandiez l'octroi d'un EORI SIREN avant de déposer une demande d'autorisation CGU dans CDS.

Enfin, si vous garantisiez **uniquement** des opérations à l'export, vous n'êtes pas concernés par le passage à CDS et les opérations que vous déclarez restent couvertes par les autorisations CGU ou DPO papier que vous détenez.

L'administrateur supérieur des douanes,  
chef du bureau Comptabilité et recouvrement,



Fabrice DEMAISON